

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 6 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DAC 7 Fourniture de mobilier d'orchestre pour les conservatoires de la Ville de Paris – Marché de fournitures – Modalités de passation et d'attribution.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n°2006-975 portant Code des Marchés Publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché en résultant, en vue de la fourniture de mobilier d'orchestre pour les conservatoires de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert (articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics) relatif à la fourniture de mobilier d'orchestre pour les conservatoires de la Ville de Paris.

Article 2 Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, de cet appel d'offres ouvert, relatifs à la fourniture de mobilier d'orchestre pour les conservatoires de la Ville de Paris en un marché global, pour une durée de 2 ans ferme, tacitement reconductible une fois, pour la même période.

Article 3 Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Pblics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation.

La consultation est passée en un marché global dont les seuils maximum pour une durée de 2 ans ferme sont les suivants :

Montant minimal : 50 000 euros HT (60 000 euros TTC)

Montant maximal : 200 000 euros HT (240 000 euros TTC)

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris, sur la mission 1, rubrique 311 et autres, chapitre 21, nature 2188 et au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur la mission 340, rubrique 311 et autres, chapitre 011, nature 60632 au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, et 2019, sous réserve de décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO